

HISTORIQUE SOMMAIRE

L'A.L.P. a été créée le 16 Mars 1939 à l'initiative de la Chambre Syndicale Patronale Lyonnaise des Industries métallurgiques dans le but de procurer aux chefs d'entreprise d'une part, aux ingénieurs et cadres d'autre part un régime de Prévoyance et de Retraite.

La Loi de 1930 qui avait institué les Assurances Sociales avait en effet exclu leur affiliation et il n'existait à l'époque aucun régime légal de retraite ni de Prévoyance pour ces deux catégories.

L'A.L.P. offrait donc aux cadres et aux chefs d'entreprise industrielles, commerciales et artisanales un régime d'assurance groupe les garantissant contre les risques de décès, invalidité et maladie et la possibilité de se constituer une Retraite.

En application de la Loi du 22 Mai 1946 les ingénieurs et cadres sont à partir du 1er Janvier 1947 rattachés au régime général de Sécurité Sociale puis au régime de Retraite et de Prévoyance des Cadres dont l'A.L.P. devient correspondant.

De même à partir du 1er Janvier 1948 (Loi du 17 Janvier 1948) les travailleurs indépendants sont affiliés à un régime de Retraite particulier.

L'A.L.P. se limite donc à partir des mêmes dates à offrir aux uns et aux autres des régimes de Prévoyance complets pour les T.N.S., complémentaires pour les Cadres de celui de la Sécurité Sociale.

De 1948 à 1964 l'A.L.P. ne se développe pratiquement pas et vieillit.

En Mars 1964 un nouveau Conseil d'administration est élu qui décide de redresser la situation, et de développer d'abord l'effectif des cadres qui passe de 1.600 en 1964 à 12.000 en 1974. Parallèlement les prestations sont progressivement améliorées.

Le 12 Juillet 1966 après des discussions que l'on connaît le Parlement adopte un texte de loi instituant une assurance maladie obligatoire pour les Travailleurs Indépendants.

Simultanément l'A.L.P. commence à développer l'effectif des Travailleurs Indépendants adhérents à ses garanties qui depuis ne cesse de progresser bien que les prestations assurées soient devenues complémentaires à celles de l'assurance maladie qui commence à fonctionner à partir du 1er Avril 1968 dans les conditions difficiles que chacun a encore en mémoire et dans un climat aïgu de contestation.

PROTOCOLE D'ACCORD RATIFIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE l'A.L.P. dans sa séance du 16 Septembre 1975 en suite de l'exposé de Monsieur CHALON, rapporteur des propositions de la Commission Paritaire constituée en vue de préparer le processus d'émancipation de la Section des Travailleurs Indépendants et Isolés en une Association distincte.

- 1 -

TRANSFERT DANS DE NOUVEAUX LOCAUX DES SERVICES DES T.I.

L'accord est intervenu sur la réalisation de ce transfert, avec les modalités suivantes :

- Monsieur VUITTON recherchera un local à prendre en location.
- Le bail sera signé par l'A.L.P. avec clause de transfert à la nouvelle Association des T.I. au 1er Janvier 1976.
- Le nouveau Bureau des T.I. fonctionnera jusqu'à fin 1975 avec le personnel actuel du service dans le cadre de l'A.L.P.
- Les aménagements, installations et loyers de ces locaux seront à la charge de la nouvelle Association des T.I.
- Monsieur LE LANDAIS, futur Directeur des Services de l'Association des T.I. s'est engagé à assumer la totalité de ses fonctions actuelles au sein de l'A.L.P., tant pour les Cadres que pour les T.I. jusqu'à fin décembre 1975.
- Au 1er Janvier 1976 ce nouveau local deviendra le siège de l'Association des T.I. qui prendra en charge l'ensemble du Service des T.I.
- Le mobilier et le matériel de bureau utilisé par le service des T.I. seront transférés à l'Association des T.I. au 1er Janvier 1976.

- 2 -

FORME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE

a) A.L.P.

- Pour l'A.L.P. la modification de structure consistera dans la suppression de la section des Travailleurs Indépendants.
- Corrélativement il sera constitué une nouvelle Association qui reprendra la gestion de ce service.

b) M.U.T.U.A.L.P.

- Scission de MUTUALP (article 21 des statuts) et création d'une société mutualiste des T.I.

- 3 -

ATTRIBUTION D'ACTIF AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Il est attribué aux T.I. sur l'actif net de l'A.L.P. une somme de 500.000 F (cinq cent mille francs)
- Il sera établi un calendrier pour le versement échelonné de cette somme, au plus tard dans un délai de deux ans.

- 4 -

MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL

- Monsieur LE LANDAIS conservera ses fonctions à l'A.L.P. jusqu'au 31 Décembre 1975. Au 1er Janvier 1976 il prendra la direction des services de l'Association des T.I.
- Le personnel (à ce jour 11 personnes) composant le service des T.I. de l'A.L.P. sera transféré en totalité à l'Association des T.I. au 1er Janvier 1976. Il en sera de même pour le personnel du Bureau de Marseille.
- Les T.I. s'engagent à maintenir à ce personnel l'intégralité de ses droits acquis : salaires, avantages sociaux, ancienneté et congés payés.
- Aucune autre proposition ne pourra être faite, ni aucun transfert ne pourra intervenir, à moins d'un accord préalable entre Messieurs LE LANDAIS et DENTRESANGLE, pour chaque cas particulier.

- 5 -

SUBSTITUTION DE LA NOUVELLE ASSOCIATION DES T.I. à l'A.L.P. AUPRES DES ASSUREURS DES T.I.

- Il sera demandé une lettre de couverture à la Société Suisse afin d'assurer la continuation des garanties des contrats en cours à la nouvelle Association avec effet au 1er Janvier 1976
- Les T.I. acceptent de reprendre les comptes à parfaire avec les anciens assureurs : URBAINE ET SEINE - FEDERATION CONTINENTALE - M.G.F. -

- 5 Bis -

SUBSTITUTION DE LA NOUVELLE ASSOCIATION DES T.I. à l'A.L.P. AUPRES DU FAÇONNIER INFORMATIQUE.

- Ce façonnier a offert de refaire gratuitement le programme informatique des appels de cotisations des T.I., le programme actuel présentant des défauts.

- Monsieur DENTRESANGLE mettra Monsieur CHALON en relations avec le façonnier afin que l'Association des T.I. puisse bénéficier de cette offre.

- 6 -

ACCORD AU SUJET DES BUREAUX REGIONAUX

- La cohabitation des deux associations au sein d'un même bureau régional est apparue peu souhaitable.
- l'A.L.P. conservera les bureaux régionaux à l'exception de celui de Marseille qui sera transféré avec ses équipements et son mobilier au 1er Janvier 1976 à la nouvelle Association des T.I., moyennant une indemnité de 10.000 F (dix mille francs).

- 7 -

SCHEMA ET CHRONOLOGIE DES FORMALITES

- La Commission laisse le soin au Bureau de régler ces questions de convocation et d'ordre du jour des Assemblées extraordinaires.
- Toutefois elle suggère que les Assemblées extraordinaires de A.L.P. et de M.U.T.U.A.L.P. qui voteront les modifications de structures soient immédiatement suivies des Assemblées constitutives de l'Association des T.I. et de la Société Mutualiste des T.I.

- 8 -

CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

- L'Association Lyonnaise de Prévoyance des Cadres s'engage à ne pas créer de nouvelle section des T.I.
- L'Association Lyonnaise des Prévoyance des T.I. s'engage de son côté à ne pas créer de section de prévoyance des Cadres.

OPPORTUNITE OU NON DE LA CREATION D'UNE SOCIETE MUTUALISTE "M.U.T.I.S." EN REMPLACEMENT DE "M.U.T.U.A.L.P."

En 1966 LES Cadres de l'A.L.P. ont décidé la constitution de MUTUALP Société Mutualiste dont les prestations étaient faibles, et la cotisation également minime, dans le but d'obtenir l'agrément en qualité de Centre de Paiement Sécurité Sociale.

Cette formule avait l'avantage de permettre un remboursement simultané des prestations de la Sécurité Sociale et de celles du Régime de Prévoyance complémentaire aux adhérents domiciliés dans l'arrondissement de LYON et dans celui de VILLEFRANCHE.

Tout s'est bien passé jusqu'en 1975. A partir de cette date un

certain nombre d'organismes copiant les statuts de MUTUALP ont également présenté une demande d'agrément en qualité de Centres de Paiement Sécurité Sociale.

La Fédération de la Mutualité a réagi auprès du Ministère de tutelle en faisant valoir qu'il s'agissait en fait de fausses mutuelles qui n'étaient destinées qu'à servir de paravent à des groupements d'assurance pour obtenir par ce biais les avantages réservés aux seules mutuelles.

Le Ministre a donc précisé que pour être agréées en Centres de Paiement les mutuelles devaient servir des prestations mutualistes plus étoffées et avoir une gestion totalement autonome.

Il semble qu'à plus ou moins brève échéance l'agrément en qualité de Centre de Paiement ne sera donc donné qu'à des mutuelles gérant en totalité le risque maladie chirurgie.

AVANTAGES ET INCONVENIENT DE LA GESTION MUTUALISTE

Elle est la formule la plus économique puisqu'elle évite le paiement des taxes que supportent les primes d'assurance.

Il n'y a pas non plus de commissions si minimes soient-elles versées à qui que ce soit.

Toutefois se pose le problème du développement des effectifs d'une société Mutualiste. Les Mutuelles d'entreprises et les Mutuelles à caractère professionnel n'ont pas de difficulté de ce point de vue car leur recrutement se fait au sein d'une profession déterminée ou d'une entreprise à l'initiative d'une chambre syndicale ou d'un syndicat.

Le développement des autres Mutuelles est fonction de l'action bénévole, de l'activité et de l'imagination de ceux qui l'animent aussi longtemps qu'elle n'est pas largement connue et nombreuse en effectif.

C'est pour cette raison que les groupements qui ont à choisir peuvent préférer, tout au moins durant un certain nombre d'années, avoir recours à la couverture par les Compagnies d'assurance.

Ce système entraîne un coût de gestion plus élevé, mais permet d'obtenir la participation, le support plus ou moins actif des professionnels de l'assurance dont le dynamisme et l'activité ne sont pas niables même s'ils sont plus ou moins motivés par un intérêt financier personnel.

Il faut ajouter que la gestion sous la forme mutualiste exige pour tout aménagement une modification de statuts, ce qui est lourd, et donne peu de souplesse dans l'aménagement des prestations.

L'absence d'un fonds national de garantie constitue par ailleurs un handicap, dans l'hypothèse d'une épidémie grave à caractère régional ou d'un cataclysme.

Si elles ne disposent pas elles-mêmes d'un fond de garantie propre les mutuelles doivent en cas de déficit majorer leurs cotisations ou s'assurer auprès d'une Caisse Mutualiste de réassurance mais les garanties souscrites sont alors celles de la Caisse Mutualiste,

donc rigides.

A cet argument qui est systématiquement mis en avant pour les assureurs, les mutualistes répliquent que les Compagnies d'Assurances ne sont pas des organismes philanthropiques et qu'en cas de déficit d'un contrat d'assurance groupe elles demandent elles aussi un relèvement de leurs tarifs, ce qui est vrai.

Ils ajoutent de surcroît que la mise en place d'un fonds national de garantie des sociétés Mutualistes est imminente qui permettra aux Sociétés Mutualistes en contrepartie d'une faible cotisation de bénéficier de l'aide éventuelle dudit fonds.

Reste le problème de savoir si dans l'immédiat la Société Mutualiste à créer en suite de la modification des statuts de MUTUALP est susceptible d'apporter aux adhérents du Rhône et éventuellement à ceux des autres départements le bénéfice du paiement simultané des prestations de la Sécurité Sociale et de celles de l'Association.

Actuellement environ trois à quatre cent adhérents de la Section des Travailleurs Indépendants et Isolés bénéficient de ce Service.

On peut imaginer qu'il soient eux et eux seulement rattachés à la Société Mutualiste qui prendrait donc en charge pour eux, et pour eux seulement le service des prestations maladie chirurgie.

Les contacts qui ont été pris dans les autres régions font apparaître que dans la presque totalité des cas les Conseils administration des Caisses de Sécurité Sociale n'accepteront pas en effet l'ouverture d'autres centres de Paiement mutualistes.

Il semble toutefois que les perspectives de développement de notre Association parmi les salariés Isolés ou les Travailleurs Indépendants bénéficiaires du régime général de Sécurité Sociale soient considérables.

Si on ne leur offre pas le paiement simultané des prestations qui leur est assuré par d'autres organismes concurrents on limite par avance les possibilités de développement.

Si on offre au contraire cette possibilité elle constitue pour l'Association un atout supplémentaire.

La complication administrative qu'entraînera la gestion distincte des prestations maladie chirurgie des intéressés sous la forme Mutualiste devrait pourvoir être considérée comme surmontable au regard des possibilités de développement qu'elle offre dans la Région Lyonnaise.
